



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS

DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 16 juillet 2022, le jockey Borja FAYOS MARTIN n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Le 19 juillet 2022, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit cette visite ;

Le 1^{er} août 2022, soit deux semaines après le prélèvement initial, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le 9 août 2022, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 19 août 2022 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu le courrier du jockey Borja FAYOS MARTIN en date du 11 août 2022, accompagné de sa pièce jointe, indiquant notamment :

- qu'au premier essai, il n'a pas pu uriner suffisamment pour que l'échantillon soit satisfaisant et qu'il avait promis que tout au long de la journée de courses il essaierait à nouveau de le faire pour se conformer au Code des Courses au Galop ;
- qu'il a essayé plusieurs fois, mais ne pouvait pas ;
- qu'il a effectué la visite susmentionnée ;
- que le 16 juillet 2022 il devait monter le matin à MONT-DE-MARSAN et l'après-midi à SAN SEBASTIAN, qu'il a essayé plusieurs fois d'uriner pour se conformer aux obligations légales, à MONT-DE-MARSAN, mais en tenant compte du fait que dans l'après-midi il devrait monter à SAN SEBASTIAN à un poids minimal de 55,5 kg (programme officiel joint) et qu'il ne pouvait pas boire de liquide ;
- que jamais il n'a eu l'intention de ne pas faire le contrôle, qu'il respecte beaucoup les règles et sait quelles sont ses responsabilités, mais que les deux réunions de courses étaient le même jour et que, pour eux, jockeys, c'est quelquefois compliqué de faire le poids « alors qu'il faut faire des efforts » ;
- que s'il avait pu boire un peu de liquide, il aurait pu, à n'en pas douter, faire le prélèvement à MONT-DE-MARSAN ;
- qu'il espère que ces explications sont suffisantes pour qu'aucune « action » ne soit prise contre lui ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les dispositions des articles 143 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Borja FAYOS MARTIN a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 16 juillet 2022 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, deux semaines après, soit le 1^{er} août 2022, la visite demandée par le Service médical de France Galop, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit Service le sixième jour qui suit l'obtention de l'attestation du médecin ayant effectué la visite, conformément au Code des courses au Galop ;

Attendu cependant que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;
- interdisent audit jockey de monter dans toutes les courses en France régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 8 jours pour son infraction audit Code en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- demandent l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique espagnole, à savoir le Jockey Club Espagnol ;
- transmettent la présente décision au médecin conseil de France Galop pour éventuelle suite à donner sur une réévaluation du poids minimal de monte en courses ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Borja FAYOS MARTIN ;
- d'interdire audit jockey de monter dans toutes les courses en France régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 8 jours pour son infraction audit Code en matière de prélèvements biologiques ;
- de demander l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique espagnole, à savoir le Jockey Club Espagnol ;
- de transmettre la présente décision au médecin conseil de France Galop pour éventuelle suite à donner sur une réévaluation du poids minimal de monte en courses ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 17 août 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ont ouvert une enquête sur l'identité de la pouliche présentée sous le nom de GOLDEN PROTECTION pour participer au Prix DIJON CEREALES (SOUVENIR JEAN POILLOT), couru le 3 juillet 2022, sur l'hippodrome de VITTEAUX ;

Après avoir pris connaissance du rapport du Chef du Département Contrôles et Livrets et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution de la pouliche GOLDEN PROTECTION par la pouliche SAINTE MARIE ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier dont les explications de l'entraîneur Mathieu PITART ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Contrôles et Livrets de France Galop en date du 4 août 2022 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le procès-verbal du Prix DIJON CEREALES (SOUVENIR JEAN POILLOT) qui s'est couru le 3 juillet 2022 sur l'hippodrome de VITTEAUX mentionne que la pouliche, inédite, présentée comme GOLDEN PROTECTION (FR) N°SIRE 18780551 C ne correspondait pas à l'identité figurant sur le document d'identification de cette pouliche ;
- le vétérinaire de service ayant effectué le contrôle a constaté la non-conformité du signalement de la pouliche présentée, avec celui figurant sur le document d'identification du N°SIRE18780551 C : la description signalétique était conforme, par contre, le numéro de puce détecté se terminant par 6911 ne correspondant pas au N° de puce du carnet se terminant par 6682 ;
- les Commissaires l'ont néanmoins autorisée à concourir en dépit de l'article 134 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il ressort de l'enquête que :

- la pouliche GOLDEN PROTECTION (FR) N°SIRE 18780551 C et la pouliche SAINTE MARIE (FR) N°SIRE 18137464 P sont deux pouliches nées en 2018 et provenant du même élevage de M. et Mme DE JACOB (Suisse) ;
- la pouliche GOLDEN PROTECTION est entrée à l'effectif de M. Mathieu PITART le 19 mai 2022 livrée par son éleveur M. DE JACOB, M. Mathieu PITART déclarant par téléphone avoir rapidement vérifié le signalement sans noter d'anomalie et sans vérification de la puce ;
- le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service sur l'hippodrome à savoir 250259806236911 correspond à celui de la pouliche SAINTE MARIE ;
- le numéro de transpondeur de la pouliche GOLDEN PROTECTION est bien le 250258500166682 ;
- selon les explications de l'éleveur M. Sandro DE JACOB (jointes au dossier) les deux pouliches ont été élevées toutes les deux en France ;
- GOLDEN PROTECTION (née le 2/05/2018) et SAINTE MARIE (née le 17/03/2018) sont deux pouliches femelles bai foncé, nées à deux mois d'écart (à LONGECHAUX pour la première et à GOUFFERN EN AUGÉ au Haras du cadran pour la seconde), qu'elles présentent des signalements très légèrement différents qui ne permettent pas de les distinguer rapidement et facilement : SAINTE MARIE présente deux épis ligne supérieur des yeux et GOLDEN PROTECTION un petit triangle en tête au-dessus d'un épi plus à gauche sous la ligne supérieure des yeux avec une trace de balzane en talons au postérieur droit ;
- M. Sandro DE JACOB a toujours pensé que c'était SAINTE MARIE et non pas GOLDEN PROTECTION qui avait une trace de balzane (c'est ce que le Haras lui aurait dit à la naissance), qu'il a donc interverti les deux pouliches dès l'origine ;
- la pouliche GOLDEN PROTECTION a eu son signalement vérifié et son livret signalétique validé par un agent de l'IFCE le 3 avril 2019 ;
- le livret de SAINTE MARIE n'est pas validé ;

- après les avoir mis au pré-entraînement, M. Sandro DE JACOB a décidé de les faire rentrer chez lui pour se faire sa propre opinion et les a faites vacciner « tétanos grippe » les 9 octobre et 9 décembre 2020 (copies des livrets signalétiques jointes) et que c'est là que l'inversion des deux pouliches se serait produite, selon lui ;
- la pouliche qu'il croyait être SAINTE MARIE, a ensuite été malade et a dû être euthanasiée le 3 aout 2021 (attestation du vétérinaire jointe, qui n'a visiblement pas vérifié le transpondeur de la pouliche) ;
- la pouliche GOLDEN PROTECTION a été revaccinée contre la rhinopneumonie les 11 février et 11 novembre 2022 sans que les vétérinaires ne relèvent d'anomalies (puce probablement non vérifiée) et a été envoyée à l'entraînement chez M. Mathieu PITART en mai 2022 ;
- M. Sullivan BIRIG, employé de M. Mathieu PITART qui accompagnait la pouliche GOLDEN PROTECTION, déclare que seule la puce a été contrôlée au rond de présentation et que le cheval a été rappelé alors qu'il était déjà en piste et derrière les élastiques car la puce n'était pas conforme, et que le vétérinaire a revérifié la puce et le signalement et a laissé courir la pouliche, charge à l'entraîneur de remonter la pouliche à son vétérinaire traitant (déclaration jointe) ;
- le vétérinaire de service, Dr. Joël POULAIN, ayant effectué le contrôle atteste avoir détecté une anomalie sur le numéro de la puce qu'il a attribuée à une erreur et atteste que le livret était conforme à son phénotype (courrier joint), mais a avoué ensuite par téléphone qu'il ne vérifie pas la totalité du signalement et ne regarde que « l'en-tête » ;

Postérieurement à la course :

- le Dr. Aurélien LEONARD de la clinique équine CHAMP DU PERIER, a effectué le relevé du signalement, les prises de sang pour génotypage et contrôlé le numéro de transpondeur de la pouliche présente chez M. Mathieu PITART le 17 juillet 2022, pouliche qui s'avère bien être SAINTE MARIE (attestation jointe au dossier) ;
- le contrôle de génotype confirme que l'identité de la pouliche SAINTE MARIE est bien la bonne (résultats des tests LABEO joints au dossier) ;
- les livrets signalétiques ne sont pas signés par l'entraîneur ;

Vu les explications de l'entraîneur Mathieu PITART en date du 18 juillet 2022 mentionnant notamment :

- l'attestation de son salarié présent le jour de la course le 3 juillet 2022 ;
- que M. et Mme DE JACOB lui ont emmené le cheval GOLDEN PROTECTION, ainsi que son livret, pour le mettre à l'entraînement ;
- qu'ils sont aussi propriétaires du cheval SAINTE MARIE qui, pour ce dernier, pensaient qu'il était mort au pré ;
- qu'après vérification par le vétérinaire, il s'avère effectivement que ce n'est pas SAINTE MARIE, qui est décédée mais bien GOLDEN PROTECTION ;
- sa demande de bien vouloir prendre en compte ses explications, afin de mettre à jour le livret de SAINTE MARIE ;

* * *

Vu les articles 77, 134 et 202 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la course dans laquelle la pouliche SAINTE MARIE a été présentée comme étant GOLDEN PROTECTION

Attendu que l'enquête a permis de démontrer que la pouliche ayant couru le 3 juillet 2022 sur l'hippodrome de VITTEAUX sous le nom de GOLDEN PROTECTION était en réalité la pouliche SAINTE MARIE ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et des dispositions susvisées, de distancer ladite pouliche de la 8^{ème} place du Prix DIJON CEREALES (SOUVENIR JEAN POILLOT), couru sur l'hippodrome de VITTEAUX le 3 juillet 2022 ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Mathieu PITART

Attendu que l'entraîneur Mathieu PITART est responsable de son effectif et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche SAINTE MARIE à la place de la pouliche GOLDEN PROTECTION à l'occasion de la course susvisée ;

Attendu que l'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'une pouliche à la place d'une autre, suite à un défaut de vérification de son identité ;

Attendu que le rapport du Chef du Département Contrôles et Livrets de France Galop relève notamment que « M. Sandro DE JACOB a interverti les deux pouliches dès l'origine », que « la pouliche qu'il croyait être SAINTE MARIE a dû être euthanasiée », mentionnant une attestation du vétérinaire « n'ayant visiblement pas vérifié le transpondeur de la pouliche », que « la pouliche GOLDEN PROTECTION a eu son signalement vérifié et son livret signalétique validé par l'IFCE en 2019 » et que « le vétérinaire de service atteste avoir détecté une anomalie sur le numéro de la puce qu'il a attribuée à une erreur, que le livret était conforme à son phénotype, mais a avoué ensuite par téléphone qu'il ne vérifie pas la totalité du signalement » ;

Attendu qu'il convient de prendre acte des explications de l'entraîneur Mathieu PITART ainsi que de ses observations mentionnées dans ledit rapport indiquant que lors de la livraison de la pouliche par son éleveur, ledit entraîneur a « rapidement vérifié le signalement sans noter d'anomalie et sans vérification de la puce » ;

Qu'il convient en outre de relever que ledit entraîneur n'avait pas apposé sa signature sur les feuillets prévus à cet effet sur le document d'identification de ladite pouliche lors de son intégration à son effectif ;

Qu'il appartient à l'entraîneur responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation; Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Mathieu PITART, en application des dispositions susvisées, par une amende de 1.200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de distancer de la 8^{ème} place la pouliche présentée sous le nom de GOLDEN PROTECTION lors du Prix DIJON CEREALES (SOUVENIR JEAN POILLOT), couru sur l'hippodrome de VITTEAUX le 3 juillet 2022 ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} CREMETO ; 2^{ème} ANOUSHKA ; 3^{ème} KINGS OF LEON ; 4^{ème} IT SPLITS THE BISE ; 5^{ème} DAN CHOP ; 6^{ème} CARIBERTO ; 7^{ème} ROUGE DEAUVILLE ;

- de sanctionner l'entraîneur Mathieu PITART par une amende de 1.200 euros.

Boulogne, le 17 août 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING